

pour lui qu'une cause de lourdes charges. Pour les alléger, les recteurs durent vendre, dès l'année 1731, à la ville de Lyon, toutes les rentes nobles existant au profit du domaine de la Part-Dieu, pour le prix de 600 livres de rente foncière et irrachetable (10). Mais rien ne saurait mieux témoigner de la gêne causée par cette situation, que la règle adoptée en 1733 par l'Administration hospitalière, « de n'accepter, « à l'avenir, la donation d'un bien immeuble, à charge de « redevances annuelles, perpétuelles et rachetables, à moins « qu'il ne restât à l'Hôtel-Dieu au moins deux cinquièmes « du produit, » en ajoutant qu' « à cette même charge, il ne « serait accepté des capitaux que sur le pied d'un pour « cent (11). » Les recteurs délibéraient encore sur les mesures à prendre pour rendre moins lourdes les charges imposées par la donation du 8 juillet 1725, quand la mort de M^{me} de Servient, survenue le 23 février 1733, vint mettre fin à cette situation.

A ce moment, indépendamment d'un capital de 10,000 livres, l'Hôtel-Dieu avait déboursé en arrérages de rentes de toute nature plus de 50,000 livres, et si à cette somme on ajoute celle de 43,000 livres, exigible au moment du décès de la donatrice, il en résulte nettement que pour une propriété immobilière valant 120,000 livres, l'Hôtel-Dieu avait déboursé au moins 103,000 livres, sans préjudice des charges encore exécutées de nos jours. En moins de trois années encore, il eût payé le prix intégral de l'immeuble aliéné à son profit.

On voit, dès lors, ce que devient la légende de la dona-

(10) Dagier. *Histoire de l'Hôtel-Dieu*, II, 92.

(11) Dagier. *Histoire de l'Hôtel-Dieu*, II, 94.